

GE_GERICHTE ACJC/784/2012 vom 13. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_784_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/784/2012 du 13 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE ACJC/784/2012 del 13 ottobre 2011

Regeste

Résumé: 1 Les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis, même en deuxième instance lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire, en particulier concernant les procédures prises en procédure simplifiée ou en matière de droit matrimonial Les moyens de preuve nouveau sont pris en compte jusqu'à la mise en délibération, et ce dans l'intérêt de l'enfant mineur (consid. 3.1). 2. La procédure de modification selon l'art. 286 CC n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles, parmi lesquelles figurent un changement important de la situation économique du débiteur et/ou une modification de la situation familiale, telle que la naissance de demi-frères ou demi-soeurs (consid. 4.1). 3. L'assistance du beau-parent est en principe due lorsque le parent n'est plus à même, en raison de ses obligations envers son conjoint résultant du mariage, d'assumer l'entretien de son enfant. De plus, le nouveau conjoint ne doit l'assistance que dans la mesure où il dispose encore de moyens après la couverture de son entretien et de celui de ses propres enfants(consid. 4.5).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure.

- 14/24 -

C/9770/2010

E. 2

L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours (art. 311 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable. Dans les affaires patrimoniales, l'appel n'est ouvert que si la valeur litigieuse atteint au moins 10'000 fr. (308 al. 2 CPC). Lorsque la prétention litigieuse porte, comme en l'espèce, sur une prestation périodique de durée indéterminée, le capital déterminant pour la valeur litigieuse correspond au montant annuel de la prestation multiplié par vingt (art. 92 al. 2 CPC). La détermination de la valeur litigieuse suit les mêmes règles que pour la procédure devant le Tribunal fédéral (RETORNAZ, L'appel et le recours, in: Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, n. 39, p. 363). Elle se calcule en fonction du dernier état des conclusions litigieuses devant le Tribunal de première instance (art. 308 al. 2 CPC). Le montant alloué par l'instance inférieure ou celui encore litigieux devant la Cour de justice n'est pas déterminant (ATF 137 III 47 consid. 1.2.2 = SJ 2011 I 179).

Le jugement dont la modification est sollicitée donnait acte à l'appelant de son engagement à verser une contribution à l'entretien des enfants de 1'300 fr. jusqu'à 15 ans et de 1'500 fr. de 15 à 18 ans. Dans ses dernières écritures de première instance du 13 septembre 2011, il a conclu à sa libération du paiement de toute contribution en faveur de ses enfants. La valeur litigieuse est dès lors supérieure à 10'000 fr. (1'300 fr. x 12 x 10 ans + 1'500 fr. x 12 x 7 ans = 282'000 fr.). La voie de l'appel est ainsi ouverte, de sorte que la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; RÉTORNAZ, op. cit., p. 349 ss, n. 121). S'agissant d'une procédure tendant à la modification de contributions à l'entretien d'enfants mineurs, la Cour établit les fait d'office, la maxime inquisitoire illimitée étant applicable (art. 277 al. 3, 284 al. 3 et 296 al. 1 CPC; art. 280 al. 2 CC; ATF 128 III 411 consid. 3/1) et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 1 et 3 CPC; STECK, Commentaire bâlois CPC, 2010, no 1 ad art. 295-304 CPC et no 4 ad art. 296 CPC; SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, no 4 art. 295-304 CPC).

E. 3

mars 2011 consid. 2.1.1.). Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les parents qu'une modification ou suppression de la contribution d'entretien selon l'art. 286 al. 2 CC peut entrer en considération (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1.; 134 III 337 consid. 2.2.2). 4.2 En l'occurrence, la naissance d'un nouvel enfant de l'appelant, ainsi que la modification de la garde alternée des enfants en un droit de visite limité, constituent une modification notable et durable des circonstances, justifiant le réexamen de sa situation, comme l'a retenu à bon droit le premier juge. Il sera donc entré en matière sur les conclusions de l'appelant en modification de la contribution d'entretien pour ses deux enfants. 4.3 Aux termes de l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier

- 17/24 -

C/9770/2010 (al. 1); sauf décision contraire du juge, les allocations pour enfants, les rentes d'assurances sociales et d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien, doivent être versées en sus de la contribution d'entretien (al. 2); la contribution d'entretien doit être versée d'avance, aux époques fixées par le juge (al. 3).

Le juge doit d'abord déterminer quels sont les besoins de l'enfant, puis quelles sont les ressources des père et mère, au titre du revenu et de la fortune (HEGNAUER, Berner Kommentar, n. 78 ss ad art. 285 CC), la prise en considération de prestations sociales ou de contributions de tiers devant aussi être examinée. Pour apprécier la capacité contributive des parents et les besoins concrets de l'enfant, la jurisprudence admet, comme l'une des méthodes possibles, à côté de celle des «pourcentages» et de celle qui se réfère aux valeurs indicatives retenues par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich, de 1'935 fr. par mois pour un enfant âgé entre 7 et 12 ans, la méthode dite du «minimum vital» : les besoins de l'enfant mineur et la capacité contributive du débirentier sont déterminés en ajoutant à leurs montants de base admis par le droit des poursuites leurs charges incompressibles respectives (loyer, assurance maladie, etc.) (ACJC/785/2009 du 19 juin 2009 consid. 4.1;

arrêt du Tribunal fédéral 5C.107/2005 du 13 avril 2006 consid. 4.2.1; PERRIN, op. cit., n. 23 ss ad art. 285 CC). Dans tous les cas, le minimum vital du débirentier doit être au moins préservé (ATF 135 III 66 consid. 2 à 10, JdT 2010 I 167). En outre, lorsque le calcul ne permet pas de couvrir les dépenses nécessaires de l'enfant, il doit également faire abstraction de la charge fiscale du débirentier (ATF 127 III 68, JdT 2001 I 562 consid. 2b p. 564 et 565; ATF 126 III 353, JdT 2002 I 162 consid. 1a/aa p. 165). Le minimum vital du débiteur selon les normes du droit des poursuites doit être préservé (ATF 127 III 68, JdT 2001 I 562 consid. 2c p. 565/566; ATF 126 III 353 consid. 1a/aa et bb p. 356/357; ATF 123 III 1, JdT 1998 I 39 consid. 3b/bb, 3e et 5 p. 40/41 et p. 44/45). Le principe selon lequel il faut toujours laisser son minimum vital à la partie débitrice de l'entretien vaut dans tous les domaines du droit de la famille. En cas d'insuffisance de revenu, l'obligation du débiteur pour l'entretien de l'enfant, au sens de l'art. 285 CC, est limitée matériellement à la différence entre son revenu et son minimum vital. L'ayant droit à la contribution d'entretien doit supporter seul le manque qui résulte de la différence entre les moyens disponibles et la totalité du besoin d'entretien (ATF 133 III 57 = JdT 2007 I 352 consid. 3). Dans tous les cas, il convient de prendre en compte les particularités de chaque situation, sans faire preuve d'un schématisme aveugle, le juge disposant d'un large

- 18/24 -

C/9770/2010 pouvoir d'appréciation des faits dans le cadre de l'article 285 CC (art. 4 CC; ATF 128 III 161 consid. 2 = JdT 2002 I 472 consid. 2c/aa; 127 III 136 consid. 3a). 4.4 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_317/2011 du 22 novembre 2011 consid. 6.2 et les références citées). Le juge peut être autorisé à s'écarter du montant réel des revenus obtenus par les parties et prendre en considération un revenu hypothétique, à condition que celles-ci puissent gagner davantage en faisant preuve de bonne volonté ou en fournissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger d'elles afin qu'elles remplissent leurs obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1; 5A_18/2011 du 1er juin 2011 consid. 3.1.1; 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1). L'obtention d'un tel revenu doit être effectivement possible. Les critères permettant de déterminer le montant du revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 consid. 4a, JdT 2002 I 294; arrêts du Tribunal fédéral 5A_628/2009 consid. 3.1; 5A_460/2008 consid. 4.1). Le motif pour lequel l'époux concerné a renoncé au revenu supérieur est en principe sans importance. La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter le débiteur à réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer et dont on peut attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations (Fampra 2007 p. 895 consid. 3.1.; arrêt du Tribunal fédéral 5A_724/2009 du 26.4.2010 consid. 5.2). Le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes : il doit tout d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du

marché du travail; il s'agit d'une question de fait (ATF 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête sur la structure des salaires en Suisse, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail; ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_99/2011 consid. 7.4.1; 5A_18/2011 consid. 3.1.1; 5A_894/2010 consid. 3.1).

- 19/24 -

C/9770/2010 Le fait qu'un débirentier bénéficie d'un revenu d'insertion ne dispense pas le juge civil d'examiner si l'on peut lui imputer un revenu hypothétique. En effet, le juge civil n'est pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives. En outre, les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit social; en droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situations financières modestes, le débirentier peut notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurance sociale (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt 5A_588/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.3). C'est pourquoi, l'octroi d'un revenu d'insertion depuis plusieurs années constitue tout au plus un indice permettant de retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se trouver sans revenus et, partant, qu'elle a fait des recherches pour retrouver un emploi (arrêts 5A_724/2009 du 26 avril 2010 consid. 5.3, publié in FamPra.ch 2010 673; 5A_248/2011 du 14 novembre 2011 consid. 4.1). 4.5 Selon l'art. 278 al. 2 CC, chaque époux est tenu d'assister son conjoint de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers les enfants nés avant le mariage, disposition qui concrétise le devoir général d'assistance entre époux prévu par l'art. 159 al. 3 CC. Le droit à cette assistance n'appartient dès lors qu'aux parents de l'enfant, non à ce dernier lui-même (HEGNAUER/MEIER, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4ème édition, ch. 20.08 p. 124). Il reste toutefois subsidiaire par rapport à l'obligation d'entretien des père et mère (ATF 120 II 285 consid. 2b p. 288). L'assistance du beau-parent est en principe due lorsque le parent n'est plus à même, en raison de ses obligations envers son conjoint résultant du mariage, d'assumer l'entretien de son enfant (TF in Fam.Pra.ch 2005 p. 172, consid. 3.2.1; HEGNAUER/MEIER, op. cit., p. 139 no 21.15; BADDELEY/LEUBA, L'entretien de l'enfant du conjoint et le devoir d'assistance entre époux, in : Recueil des travaux en l'honneur du professeur Suzette Sandoz, Genève 2006, p. 175 ss, 179). De surcroît, le nouveau conjoint ne doit l'assistance que dans la mesure où il dispose encore de moyens après la couverture de son entretien et de celui de ses propres enfants (TF Fam.Pra.ch 2005 p. 172, consid. 3.2.1). Par ailleurs, l'obligation d'entretien à l'égard de l'enfant non commun l'emporte sur l'obligation d'entretien à l'égard du nouveau conjoint; il s'agit là de l'effet négatif de l'art. 278 al. 2 CC (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, Tome II, Effets de la filiation (art. 270 à 327 CC), 3ème éd., 2006, page 283; arrêt du Tribunal fédéral 5C.112/2005 du 4 août 2005). 4.6 Lorsque les revenus déterminants du débirentier dépassent son minimum vital, l'excédent doit être réparti en premier lieu entre tous ses enfants crédiérentiers, en vertu de leurs besoins respectifs et de la capacité de l'autre parent (arrêt du

- 20/24 -

C/9770/2010 Tribunal fédéral 5A.272/2010 du 30 novembre 2010 consid. 4.2.3). A cet égard, il convient de déduire des besoins de chaque enfant crédiérentier ses propres allocations familiales ou d'études puisque, selon la jurisprudence, ces prestations sont

destinées exclusivement à son entretien, de sorte qu'il ne faut pas les additionner aux revenus du parent habilité à les percevoir mais les déduire directement des besoins de l'enfant qu'il faut couvrir par la contribution à son entretien (ATF 128 III 305 consid. 4b: arrêt du Tribunal fédéral 5A.352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 6.2.1 et les références citées). 4.7 Selon la jurisprudence, il n'y a pas lieu de tenir compte, dans les revenus du crédirentier, de l'aide que celui-ci obtient l'assistance publique. En effet, l'aide sociale est subsidiaire par rapport aux obligations d'entretien du droit de la famille. Les époux doivent en principe subvenir seuls à leurs besoins vitaux; l'aide sociale n'intervient qu'en cas de carence et elle est supprimée lorsque les conjoints peuvent assumer seuls leurs dépenses incompressibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_158/2010 du 25 mars 2010 consid. 3.2. et les références citées). 4.8 La capacité contributive doit être appréciée en fonction des charges effectives du débirentier, étant précisé que seuls les montants réellement acquittés - exempts de toute majoration - peuvent être pris en compte (arrêt du Tribunal fédéral 5C.107/2005 du 13 avril 2006, consid. 4.2.1; ATF 121 III 20 consid. 3a p. 22 et les arrêts cités). Cette solution permet d'éviter un gonflement artificiel du passif du débiteur. Seule la moitié du montant de base d'un couple est pris en considération (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in JdT 2007 II 77 ss, 85). Si des enfants ou des tiers vivent dans le foyer du débirentier, leur part au coût du logement est déduite (arrêt du Tribunal fédéral 5C.277/2001 consid. 3.2; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 85). Il convient d'ajouter, au montant de base des poursuites la part au logement de l'enfant, soit 20% (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce, Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 I p. 77ss, 102). 4.9 Selon les statistiques de l'Office fédéral, en 2010, dans la région lémanique (GE, VD, VS), le salaire brut d'un homme pour un travail indépendant et qualifié, dans le domaine de la gestion, était de 10'936 fr., soit approximativement 9'200 fr. net par mois, et celui dans le domaine financier de 15'661 fr., représentant environ 13'000 fr. net mensuellement. Dans ces mêmes domaines, pour une activité nécessitant des connaissances professionnelles spécialisées, les salaires s'élevaient à 9'648 fr. brut, soit 8'200 fr. net, et de 7'000 fr. brut, représentant 5'950 fr. net par mois (<http://www.bfs.admin.ch/bfs>).

- 21/24 -

C/9770/2010 4.10 Il convient en premier lieu d'établir les revenus et charges respectifs des parties, ainsi que des enfants. Au moment de la procédure de divorce, en 2001, l'appelant était gérant de fortune et réalisait un revenu annuel de 160'000 fr., plus bonus qui s'était élevé à 35'000 fr., soit 195'000 fr. Entre octobre 2006 et l'été 2011, il a vécu à Dubaï, avec sa nouvelle épouse et leur fils. Entre août 2008 et fin juin 2009, il réalisait, en tant que Managing Director Business Development, un salaire de 114'000 fr. Dès le mois de juillet 2009, engagé par une autre société, et jusqu'à ce que l'appelant résilie son contrat pour le 31 juillet 2011, il avait bénéficié d'un salaire annuel de 34'286 fr., les frais de logement et les soins médicaux étant pris en charge par l'employeur. L'appelant est revenu vivre en Suisse en août 2011. Dès ce moment, et jusqu'à la fin du mois de décembre 2011, il a bénéficié d'indemnités de l'assurance chômage, lesquelles ont ascende 1'324 fr. 40 en moyenne par mois. Il dispose d'une solide expérience professionnelle dans le domaine bancaire. Il a été durant plusieurs années gérant de fortune, puis a assuré des postes successifs à responsabilité. Il parle et écrit l'anglais, et a acquis une expérience professionnelle durant 5 ans à l'étranger, faits qui constituent un atout sur le marché du travail. Il est âgé de 50 ans et il est en bonne santé. L'appelant fait certes des recherches d'emploi. Celles-ci sont toutefois

limitées aux offres publiées sur le site jobup.ch., alors même qu'il existe pléthore de sites internet. Il ne ressort par ailleurs pas des pièces produites que l'appelant ferait des offres spontanées dans les nombreuses banques de la place genevoise, ni dans la région lausannoise. Au vu des éléments qui précèdent, la Cour retient, à l'instar du premier juge, que l'appelant peut raisonnablement exercer une activité lucrative à 100%. Dans le domaine de la gestion, pour lequel il dispose d'une formation, et tel que cela ressort de l'enquête sur la structure des salaires en Suisse en 2010, l'appelant est à même de réaliser un salaire mensuel net de l'ordre de 9'200 fr., et, dans le domaine financier, de 13'000 fr. environ. Le cas échéant, pour un poste subalterne, il peut prétendre à percevoir une rémunération mensuelle de respectivement 8'200 fr. net et 5'950 fr. net. L'appelant peut effectivement travailler, soit en tant que gérant, soit dans le secteur financier, même au-delà du secteur bancaire. Il ressort d'ailleurs des pièces versées à la procédure que des places sont vacantes dans ces domaines d'activités. Ainsi, la Cour retiendra que l'appelant est en mesure de réaliser un salaire mensuel net de 8'000 fr. au moins, dès le 1er novembre 2011. Sur ce point, et comme l'a

- 22/24 -

C/9770/2010 retenu à juste titre le Tribunal de première instance, l'appelant était de retour depuis quatre mois en Suisse, laps de temps suffisant pour retrouver une place de travail. Les charges incompressibles de l'appelant comprennent 40% du loyer (20% seront pris en considération dans les charges de l'enfant Luca et 40% dans les charges de son épouse), soit 680 fr., 70 fr. de frais de transport et 850 fr. de minimum vital (1'700 fr./2), soit au total 1'600 fr. Pour le surplus, l'appelant n'a pas allégué de charge fiscale. Sa prime d'assurance-maladie de base est entièrement couverte par le subside cantonal. Ainsi, et pendant la période du 1er août 2011 au 31 octobre 2011, aucune contribution d'entretien n'est due pour les enfants, ce que les parties ne remettent d'ailleurs à juste titre pas en cause. En effet, les revenus de l'appelant étaient durant ces mois insuffisants pour couvrir ses charges mensuelles telles que retenues ci-avant. En revanche, et depuis le 1er novembre 2011, l'appelant dispose d'un solde de 6'400 fr. par mois. Par ailleurs, son épouse a repris une activité lucrative depuis le 1er novembre 2011, à 60%, et perçoit à ce titre un revenu mensuel net de 2'245 fr. 45. Compte tenu de la présence de Luca, âgé de presque 10 ans, il ne peut pas être exigé d'elle qu'elle étende son taux d'activité. Ses charges se constituent du loyer de 680 fr., de ses frais de transport de 70 fr. et de son minimum vital de 850 fr., soit 1'600 fr. Sa prime d'assurance-maladie de base est également entièrement prise en charge par le subside. Elle dispose ainsi de 645 fr. 45 par mois. Les besoins de Luca sont arrêtés à 785 fr., composé de 340 fr. de loyer, de 45 fr. de frais de transport et de 400 fr. de minimum vital, sous déduction de 200 fr. d'allocations familiales, soit 585 fr. mensuellement. Dès le mois de juin, son minimum vital passera à 600 fr., portant ainsi ses frais à 785 fr. L'intimée perçoit 4'827 fr. net par mois (4'455 fr. 70 x 13 mois / 12). Ses charges mensuelles comprennent le loyer de 999 fr., (le loyer de 3'330 fr, parking compris, est partagé avec son compagnon, soit 1'665 fr.; 20% de ce solde de 1'665 fr. sera mis dans les charges de chacun des enfants, soit 333 fr. par enfant, de sorte que 30% lui sont imputés), la prime d'assurance-maladie de base de 308 fr. 80, les impôts de 177 fr. et ses frais de transport de 70 fr. A cela s'ajoute la moitié du montant de base d'un couple de 850 fr. (1'700 fr. /2), ainsi que 150 fr. du à la présence des enfants. Il convient en effet de majorer le montant de base de ce montant, pour tenir compte du fait que le montant OP d'une personne seule est

- 23/24 -

C/9770/2010 de 1'200 fr., alors qu'il s'élève à 1'350 fr. pour une personne vivant avec un enfant. Ses charges totalisent ainsi 2'554 fr. 80. Elle bénéficie en conséquence d'un solde disponible mensuel de 2'272 fr. 20. En ce qui concerne les enfants A._____ et C._____, leurs charges mensuelles respectives s'élèvent à 978 fr. (333 fr. de part de loyer, 0 fr. de prime d'assurance- maladie, 45 fr. de frais de transport et 600 fr. de minimum vital), sous déduction de 400 fr. et 300 fr. d'allocations familiales. Leurs besoins sont ainsi de 578 fr. et 678 fr. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, une contribution d'entretien de 700 fr. par mois et par enfant est justifiée. En effet, après couverture de ses charges et le paiement de ces contributions, l'appelant disposera d'un solde de 5'000 fr., lui permettant de régler ses impôts courants et ses éventuels frais de transport engendrés par l'exercice d'une activité lucrative, et de participer à l'entretien de son fils Luca. La contribution tient également compte du droit de visite restreint que l'appelant exerce sur ses enfants, et du fait que l'intimée fournit ainsi d'importantes prestations en nature pour les deux enfants. Le jugement sera en conséquence confirmé. Il convient également de retenir les montants versés par l'appelant à titre de contribution, soit directement en mains de l'intimée (1'050 fr.), soit en mains du SCARPA (2'100 fr.), lesquels ont été prouvés par pièces, à raison de 3'150 fr., pour la période d'août 2009 à fin avril 2012.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard

- 15/24 -

C/9770/2010 (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire, les faits et moyens de preuve nouveaux peuvent être invoqués jusqu'à l'entrée en délibération de l'instance d'appel (VOLKART, DIKE-Komm-ZPO, 2011, n. 17 zu art. 317; BRUNNER, KuKo ZPO, 2010, n. 8 zu art. 317; REETZ/HILBER, op. cit., n. 14 zu 317; SPÜHLER, Basler Kommentar, 2010, n. 7 zu art. 317; RÉTORNAZ, op. cit., p. 349 ss, n. 166; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, no 4 ad art. 317; GASSER/RICKLI, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar, Zurich, 2010, no 4 ad art. 317). Les faits et moyens de preuve nouveaux sont des *novas* et l'art. 317 al. 1 CPC vise tant les vrais "*novas*" que les faux "*novas*", les premiers étant les faits survenus après le jugement de première instance ainsi que les pièces invoquées à leur appui, les seconds visant les faits qui se sont déjà réalisés avant le jugement, mais qui n'ont pas été invoqués par négligence ou ont été invoqués de manière imprécise (SPÜHLER, op. cit., n. 1-4 zu art. 317).

Selon le message du Conseil fédéral relatif au CPC, même en deuxième instance, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis, lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire, en particulier concernant les procédures prises en procédure simplifiée ou en matière de droit matrimonial (Message du 28 juin 2006, p. 6982). Les moyens de preuve nouveau sont pris en compte jusqu'à la mise en délibération, et ce dans l'intérêt de l'enfant mineur (HOHL, op. cit., no 2099).

E. 3.2

En l'espèce, la cause a été gardée à juger le 15 septembre 2011 par le premier juge. L'appelant a produit les pièces relatives à des recherches d'emploi des mois de septembre et

novembre 2011, ainsi que ses relevés de compte jusqu'à fin novembre 2011, de sorte que ces pièces sont recevables.

L'intimée a produit son certificat de salaire 2010, lequel est recevable puisqu'il est déterminant pour fixer les ressources de l'intimée. Pour le surplus, les pièces dont la Cour a ordonné la production sont également admises. 4.1 Selon l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_697/2009 du 4 mars 2010, consid. 4.1;

- 16/24 -

C/9770/2010 ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 = JdT 2005 I 324; 120 II 177 consid. 3a et 4b). Pour déterminer si la situation a notablement changé, au point qu'une autre décision s'impose, il faut examiner dans quelle mesure les capacités financières et les besoins respectifs des parties ont évolué depuis le divorce (arrêts du Tribunal fédéral 5C.216/2003 du 7 janvier 2004, consid. 4.1.1; 5C.78/2001 du 24 août 2001, consid. 2a et 2 b/bb; ATF 120 II 177 consid. 3a; 120 II 285 consid. 4b = JdT 1996 I 213). Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent après le prononcé du jugement initial, qui commande une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles, parmi lesquelles figurent un changement important de la situation économique du débiteur et/ou une modification de la situation familiale, telle que la naissance de demi-frères ou demi-sœurs (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 120 II 177 consid. 3a et 4b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_66/2011 du 7 juin 2011 consid. 5.1; 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1.; 5C.78/2001 du 24 août 2001 consid. 2a; 5P.26/2000 du 10 avril 2000, publié in FamPra.ch 2000 p. 552; PERRIN, Commentaire romand, Code civil I, n. 8 ad art. 286 CC). Ce sont les constatations de fait et le pronostic effectués dans le jugement de divorce, d'une part, et les circonstances actuelles ou futures prévisibles, d'autre part, qui servent de fondement pour décider si la situation s'est modifiée de manière durable et importante. Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification du jugement de divorce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_487/2010 du

E. 5

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. 7 CPC).

En l'espèce, les frais judiciaires de la présente décision seront fixés à 1'000 fr., compte tenu de la nature de la procédure (art. 28 et 34 RTFMC - E 1 05.10). Comme l'appelant est au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires seront mis à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b, 123 CPC et 19 RAJ). Pour le surplus, chaque partie assumera ses propres dépens. * * * * *

- 24/24 -

C/9770/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par X._____ contre le jugement JTPI/15093/2011 rendu le 13 octobre 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9770/2010-21. Déclare recevables les pièces nouvelles produites par X._____ et par Dame X.._____. Au fond : Confirme le jugement. Dit que X._____ a versé au titre de contribution à l'entretien des enfants A._____ et C._____, du 1er août 2009 au 30 avril 2012, 3'150 fr. Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. Les met à charge de l'Etat. Dit que chacune des parties assume ses dépens de seconde instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.